

session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-deuxième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/75. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954¹⁵,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session¹⁶, en particulier le paragraphe 185 de ce rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet¹⁷,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours¹⁸,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session, compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁹;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/76. **Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/9 du 8 novembre 1976, 32/150 du 19 décembre 1977, 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983, 39/81 du 13 décembre 1984 et 40/70 du 11 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986²⁰,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé ses travaux,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial établira un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session du 9 au 27 mars 1987 ainsi que des consultations officieuses au moment voulu pour pouvoir achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial admettra des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux;

¹⁵ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹⁶ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10).

¹⁷ A/41/537 et Add.1 et 2.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 27^e à 34^e, 36^e à 44^e, 49^e et 50^e séances et rectificatif.

¹⁹ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

²⁰ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 41 (A/41/41).